

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

En novembre-décembre 2023, le CPT a effectué une visite ad hoc dans deux collectivités territoriales françaises situées outre-mer, notamment la Guyane et la Guadeloupe. Il s'agissait de la 16e visite effectuée en France par le Comité, et plus particulièrement, de la quatrième visite outre-mer (soit la deuxième visite en Guyane et la première en Guadeloupe).

L'objectif principal était d'examiner le traitement et la prise en charge des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et dans les établissements pénitentiaires et psychiatriques. La délégation a bénéficié d'une excellente coopération tant de la part de l'administration centrale et des services déconcentrés que des établissements visités.

Etablissements de police et de gendarmerie

La grande majorité des personnes rencontrées n'ont fait aucune allégation de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre en Guyane et en Guadeloupe. En Guadeloupe, cependant, plusieurs personnes, y compris une personne mineure, ont indiqué que leur interpellation impliquait un usage excessif de la force et l'utilisation de techniques inappropriées pour les maîtriser.

De nombreuses personnes ont également indiqué avoir été menottées dans le dos au cours du transport dans des véhicules qui n'étaient souvent pas conformes aux exigences élémentaires de sécurité. Le CPT est préoccupé par les conditions d'accès des personnes privées de liberté, souvent menottées à la vue du public, dans les milieux hospitaliers. La présence des agents lors des consultations demeurait une pratique quasi-systématique.

En outre, les constatations de la délégation appellent à ce que des mesures efficaces soient prises pour éradiquer la pratique consistant à attacher des personnes détenues à des objets fixes, y compris à un lit de jour comme de nuit.

L'exercice de certaines garanties fondamentales contre les mauvais traitements était particulièrement mis à l'épreuve en Guyane, notamment du fait des difficultés d'accès aux zones reculées. La délégation a notamment constaté que de nombreuses auditions, y compris dans certains cas avec des mineurs mis en cause, se déroulaient sans la présence d'un avocat. En outre, dans les deux collectivités, les agents des forces de l'ordre n'avaient pas bénéficié de formations spécifiques aux techniques à utiliser pour auditionner les personnes mineures.

Les conditions matérielles de détention dans les locaux des forces de l'ordre restent sources de vives préoccupations. De nombreuses cellules collectives ne disposaient pas de couchettes pour tous les occupants. Ces conditions obligeaient parfois une personne à dormir à même le sol sans matelas ni draps propres. L'usage des sanitaires s'effectuaient souvent à la vue d'autres personnes. Des mesures urgentes sont nécessaires dans l'ensemble des locaux de garde à vue pour offrir des conditions dignes, respectant les règles d'hygiène et de salubrité, ainsi que des conditions de travail acceptables aux agents des forces de l'ordre.

Malgré les recommandations répétées du CPT, y compris celles spécifiques à la Guyane, l'utilisation de locaux de détention par la gendarmerie nationale sans la présence constante d'agents la nuit persiste. Le CPT est d'avis que le système de rondes ne garantit pas une surveillance adéquate des personnes détenues qui permettrait notamment de répondre à leurs besoins et d'assurer une arrivée rapide sur place en cas d'incident.

S'agissant du traitement des personnes qui transportent des substances *in corpore*, la délégation a constaté que les dispositifs pour procéder à la récupération des capsules de drogues étaient souvent inadéquats, voire assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

Situation dans les établissements pénitentiaires visités

La surpopulation carcérale était généralisée dans les établissements visités. La situation était extrêmement préoccupante dans les maisons d'arrêt, avec des taux d'occupation dépassant 225 %. Un nombre important de personnes détenues (environ 20 à 30 % dans certains quartiers) aux *centres pénitentiaires de Rémire-Montjoly* et de *Baie-Mahault* était contraintes de dormir sur des matelas posés au sol, parfois la tête à côté de toilettes non-cloisonnées, devant la porte d'entrée ou sur une table, dans des cellules qui disposaient seulement de 2 à 3 m² d'espace vital par personne.

Les conditions matérielles des locaux d'hébergement étaient globalement déplorables et vétustes. La gestion de l'état des bâtiments était particulièrement difficile et exacerbée par les contraintes climatiques spécifiques aux territoires. En outre, le régime proposé aux personnes détenues, et en particulier aux personnes mineures, étaient largement insuffisant.

Le CPT rappelle que l'effet cumulé du surpeuplement, du manque d'activités et des conditions matérielles inadaptées et dégradées de la détention pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant, en particulier lorsque les personnes sont détenues dans ces conditions pendant des périodes prolongées. Des mesures concrètes sont nécessaires afin que les personnes mineures placées dans les *centres pénitentiaires de Rémire-Montjoly* et de *Baie-Mahault* soient détenues dans des conditions matérielles respectant leurs besoins.

Le Comité prend note des efforts de coopération entre l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire pour réguler les flux d'incarcération, d'orientation et d'affectation en Guyane et en Guadeloupe. Cependant, compte tenu des constatations réalisées lors de la visite précédente en Guyane, des chiffres susmentionnés et des observations de la délégation, le CPT constate une fois encore que ces efforts ne se traduisent pas dans la réalité des personnes détenues, qui continuent de vivre dans des conditions qui pourraient s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant, contraires à l'engagement pris par chaque Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme de respecter la dignité des personnes privées de liberté dans un établissement pénitentiaire.

Des mesures urgentes s'imposent afin de garantir des conditions de détention acceptables, en particulier en termes d'espace de vie, dans les trois établissements pénitentiaires visités. L'approche concertée entre tous les acteurs de la chaîne pénale et toutes autres autorités nationales qui pourraient être concernées par la prise en charge des personnes prévenues et condamnées doit être renforcé.

Les personnes détenues n'ont, dans l'ensemble, pas fait état de mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire. En revanche, la délégation a pris note de quelques incidents faisant état d'un usage excessif de la force et de négligence professionnelle qui mettent en exergue la nécessité d'un travail de fond sur les pratiques professionnelles et la gestion des interventions. La délégation a également recueilli des allégations de violences verbales y compris des cris, des propos dénigrants ou à caractère raciste, dans les trois établissements visités.

La violence entre personnes détenues, y compris des attaques avec des armes artisanales causant des blessures graves, était un problème prégnant, en particulier au *centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly*. La délégation a recueilli de nombreuses allégations concernant des actes de violence et d'intimidations liées à des trafics, des extorsions et des vols d'affaires personnelles, en particulier à l'encontre de personnes vulnérables et mineures. Les violences sont exacerbées par des équipes pénitentiaires en sous-effectif et l'absence de formations essentielles pour répondre aux besoins des personnes détenues. Le CPT salue les efforts déployés par les directions afin de lutter contre les violences entre personnes détenues. Cependant, il est encore prématuré de constater un impact significatif des efforts sur la réduction des violences.

Le CPT s'alarme du trop grand nombre de personnes détenues souffrant de troubles sévères de la santé mentale qui n'ont pas leur place dans les environnements proposés par les établissements visités. L'insuffisance des moyens, en particulier l'absence de structure adaptée et l'absence d'équipes de soins et de surveillance dédiées et formées à la gestion de ces personnes détenues, est à déplorer.

Les conditions de placement des personnes détenues à l'isolement étaient particulièrement inquiétantes. Les mesures d'isolement doivent s'accompagner d'activités permettant une stimulation mentale et physique adaptée et le service médical pénitentiaire doit être particulièrement vigilant quant à la situation des personnes isolées.

Etablissements psychiatriques

Au cours de cette visite ad hoc en Guyane et en Guadeloupe, la délégation du CPT s'est rendue :

- en Guyane, dans les unités fermées pour adultes et l'unité de pédopsychiatrie du Pôle santé mentale du *Centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne (CHC)*, et dans le service des urgences situé dans le même hôpital ;
- en Guadeloupe, dans les unités fermées pour adultes et le service de pédopsychiatrie de *l'Établissement public de santé mentale de la Guadeloupe (EPSM-G)* et dans son Centre d'accueil et de crise (CAC) situé au *Centre hospitalier universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre*. En outre, la délégation s'est rendue dans les services d'urgence du *Centre hospitalier de la Basse-Terre (CHBT)* et du *CHU*.

La délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements infligés aux patients par le personnel dans les établissements visités. En revanche, les violences entre patients n'étaient pas rares. Dans de telles situations, le personnel intervenait rapidement et de manière efficace. En outre, le personnel de santé était régulièrement la cible d'actes de violences de la part de patients – insultes, menaces de mort, gifles, coups de poing. Dans plusieurs unités fermées pour adultes, le sentiment d'insécurité parmi les membres du personnel était palpable. Des mesures résolues sont nécessaires pour renforcer la sécurité des patients et du personnel.

En règle générale, les conditions de vie des patients étaient bonnes dans les unités fermées du *Pôle santé mentale du CHC en Guyane* et dans *l'EPSM-G de Guadeloupe*, ainsi que dans les unités de pédopsychiatrie des deux établissements. Cependant, le climat humide en Guyane et en Guadeloupe suppose un entretien régulier des bâtiments afin de réparer les dommages causés par les infiltrations d'eau et éliminer les moisissures. Sur le site de *l'EPSM-G de Saint-Claude* en particulier, il est apparu que plusieurs chambres de patients étaient presque toujours hors service pour cette raison.

Tant en Guyane qu'en Guadeloupe, les patients traversant une crise psychiatrique aiguë étaient placés jusqu'à quatre jours dans un service d'urgence général avant de pouvoir être hospitalisés dans une unité de psychiatrie. Dans ces services d'urgences, les patients étaient fréquemment attachés à leur lit ou à leur brancard, avec des sangles ou, parfois, avec des attaches de fortune telles que des bandes de Jersey, comme c'était le cas au *CHU de Pointe-à-Pitre*. De plus, les patients attachés étaient souvent à la vue d'autres patients des urgences. Les patients souffrant de crise psychiatrique aiguë ne disposaient pas de traitement adéquat dans ces services. Ces constatations ont révélé une situation susceptible de constituer une violation au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les deux établissements accueillait dans leurs services fermés de soins aigus des patients atteints de troubles chroniques dont les besoins psychiatriques ou sociaux ne correspondaient pas aux soins dispensés dans l'unité d'hospitalisation, mais pour lesquels aucune alternative n'était disponible. Dans les deux établissements, la direction a estimé que ce groupe représentait environ 20 % des patients. Considérant le manque de lits disponibles pour les soins aigus, des initiatives visant à proposer des solutions d'hébergement plus adaptées avaient été prises en Guyane et en Guadeloupe.

Les deux établissements visités fonctionnaient en sous-effectif à tous les niveaux. Cette situation empêchait le personnel présent de proposer un programme thérapeutique complet adapté à la gravité de l'état de santé des personnes hospitalisées et d'investir du temps dans des formations continues, notamment sur les droits des patients et les récentes réformes.

Le CPT soutient pleinement les politiques visant à accroître l'autonomie des patients et à limiter le recours aux moyens de contention. Lors de sa visite au *CHC de Guyane* et à *l'EPSM-G*, la délégation a constaté que, conformément à la politique gouvernementale, les moyens de contention mécanique étaient rarement utilisés dans les unités visitées. Cependant, lorsque de tels moyens étaient utilisés, ceux-ci pouvaient être appliqués pendant plusieurs jours d'affilée.

La mesure d'isolement était en revanche fréquemment appliquée dans les deux hôpitaux, y compris dans certains cas pendant plusieurs mois d'affilée. Dans ce contexte, le CPT a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations concernant les conditions d'hospitalisation des patients « difficiles » qui, souvent, étaient tenus à l'isolement pendant de longues périodes. Au moment de la visite, *l'EPSM-G* hébergeait déjà depuis plusieurs mois deux patients dans des chambres d'isolement. Malgré le dévouement du personnel de santé et l'attention prêtée aux patients, le maintien de personnes en isolement pendant une si longue période est une pratique hautement contestable, qui peut constituer un traitement inhumain et dégradant.

Le contrôle judiciaire des mesures de contention et d'isolement, conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de Santé Publique, n'était en place dans la pratique dans les établissements visités. En Guyane, la délégation a trouvé dans les dossiers de patients la trace de saisines du juge concernant les extensions mais pas les autorisations correspondantes. En l'absence de réponse du juge, les médecins étaient partis du principe qu'ils avaient l'autorisation de prolonger la mesure de contention.

En Guadeloupe, le juge des libertés et de la détention jouait un rôle actif dans la supervision de l'utilisation des moyens de contention, y compris au moyen de visites d'inspection inopinées. Les rapports de ces visites ont mis en évidence la réticence du personnel médical de *l'EPSM-G* à saisir le juge en vue de prolonger la mesure de contention et à exécuter les décisions judiciaires ordonnant la levée de telles mesures. Les constatations de la délégation sont conformes à ces rapports. Cette situation contrevient clairement à l'obligation de contrôle judiciaire, garantie juridique mise en place par l'article L.3222-5-1 du CSP et, de l'avis du CPT, soulève de sérieuses questions quant à la légitimité des décisions de renouvellement prises. Les autorités françaises devraient veiller à l'application correcte de la loi.

Personnes retenues en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers

La délégation s'est rendue au centre de rétention administrative (CRA) de Matoury à Cayenne-Rochambeau en Guyane, précédemment visité par le CPT en 2008, et au CRA "Les Abymes", en Guadeloupe. En outre, la délégation s'est rendue dans un local de rétention administrative (LRA) à Saint-Laurent-du-Maroni, en Guyane.

La délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements qui auraient été infligés par des membres du personnel à des personnes étrangères retenues dans l'un ou l'autre CRA ou au LRA.

Au CRA « *Les Abymes* », en Guadeloupe, une atmosphère sereine régnait entre les personnes retenues et les membres du personnel.

Au CRA de *Matoury*, en Guyane, les relations entre le personnel et les personnes retenues étaient dans l'ensemble empreintes de respect, voire cordiales. Concernant des violences entre personnes retenues, le CPT est préoccupée par deux intrusions de personnes retenues de sexe masculin dans la partie de l'établissement réservée aux femmes en juin et novembre 2023 et demande aux autorités françaises de prendre des mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux incidents de ce type.

En Guyane, la cohabitation entre personnes sortant de prison et personnes étrangères en situation irrégulière était source de tensions fréquentes. Elles étaient exacerbées par la durée croissante de la rétention administrative, qui concernaient surtout les personnes sortant de prison de certaines nationalités, et l'absence d'activités motivantes, notamment sportives. Le personnel s'efforçait d'apaiser les tensions avant qu'elles dégénèrent. Si certaines mesures avaient permis de maintenir le calme et l'ordre, le CPT est inquiet quant à l'avenir, en particulier si la durée de rétention de certaines catégories de personnes étrangères n'est pas réduite. De l'avis du CPT, les autorités françaises auraient tout intérêt à suivre de près la situation au CRA de Matoury.

Le CPT considère que les conditions de vie dans les deux CRA visités sont inadaptées pour des séjours de plus de 48 heures. Tout d'abord, dans les deux centres, les espaces de vie (chambres et salle de détente) étaient sombres car les volets aux fenêtres étaient fermés afin de limiter l'exposition au soleil. Néanmoins, la chaleur combinée à l'absence d'air conditionné dans les chambres des deux CRA empêchait les personnes retenues de dormir. Au moment de la visite, toutes les personnes retenues en Guyane et en Guadeloupe avaient installé leur matelas à même le sol dans les espaces de détente et de restauration, où il faisait un peu plus frais.

Dans ce contexte, il est préoccupant de constater qu'en raison des fréquentes coupures d'eau en Guadeloupe, au moment de la visite, le CRA « Les Abymes » n'avait pas d'eau courante, ce qui empêchait les personnes retenues de tirer la chasse d'eau des toilettes ou de prendre une douche.

Par ailleurs, les cours extérieures des deux CRA étaient trop exiguës pour que les personnes retenues puissent véritablement se dépenser. De plus, au CRA « Les Abymes », la cour n'était pas librement accessible pendant la journée.

Dans un registre positif, il est à noter que les personnes étrangères pouvaient dans les deux CRA rester en contact avec le monde extérieur. Au CRA « Les Abymes », elles étaient autorisées à garder leurs téléphones portables, y compris des smartphones avec un accès à Internet. Le CPT considère qu'il s'agit d'une bonne pratique. Au CRA de Matoury, cependant, seul les téléphones ne disposant pas d'un appareil photo pouvaient être conservés.